C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3905-2014

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC,

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dufresnehebert.ca

PLAN D'ARGUMENTATION

Introduction : Les approvisionnements

Au gré des approvisionnements obligés par le gouvernement et des différents décrets de préoccupation et/ou lois, la question des approvisionnements devient un des sujets principaux à traiter dans un dossier tarifaire. Les approvisionnements représentent environ 50% de la facture d'électricité et il n'est donc que normal que ce sujet retienne l'attention.

Dans sa décision procédurale D-2013-183 du dossier R-3864-2013, la Régie a bien énoncé le cadre de l'examen des stratégies d'approvisionnement et elle conclut comme suit quant à celles-ci et à la démonstration attendue du Distributeur :

> « *[22] Pour le réseau intégré et pour chaque réseau autonome,* ***le Distributeur doit présenter*** *:*
>
> > « […] *les diverses stratégies d'approvisionnement* ***évaluées et démontrer*** *que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce,* ***au plus bas coût possible*** *compte tenu des risques* ».
> > *(Réf. : Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, 11 juin 2010, chapitre 3, art. 31 et 48.)* » (Notre emphase)

La démonstration requise du Distributeur exige nécessairement **des analyses et des études produites et expliquées** à la Régie et aux intervenants. Toute autre forme de preuve devient une profession de foi et « stérilise » le rôle et les obligations de la Régie.

Avec un rendez-vous triennal sur le Plan, il ne peut être accepté que le Distributeur tarde ou omette de fournir des informations, analyses ou études requises par la Régie.

À tout évènement, les dossiers tarifaires annuels sont le moment privilégié pour vérifier ce qui a été avancé ou prévu dans les dossiers de Plan d'approvisionnement. Chose certaine, on s'attend à une démonstration, à une analyse et à une mesure des stratégies/prévisions.

Beaucoup de questions seraient évitées si des mesures de performance étaient établies pour les éléments les plus sensibles ou les plus coûteux qui nous permettent de juger du degré de prudence raisonnable et surtout, du coût de cette prudence.

Utilisation optimale des conventions d'énergie différée

Dans le dossier du Plan d'approvisionnement R-3864-2013, l'expert de l'AHQ-ARQ recommandait ce qui suit :

> « **Recommandation no. 6 de l'expert :**
>
> **Avec les informations disponibles, on peut conclure qu'il serait avantageux pour le Distributeur de procéder à des retours d'énergie de 400 MW pour tous les mois d'hiver à compter de l'hiver 2014-2015. Par conséquent, il devrait modifier sa stratégie d'énergie différée et rappelée sur l'horizon 2014-2027.** »

En suivant la logique avancée par le Distributeur quant à l'interprétation des conventions, une démonstration qu'il sera en mesure de rappeler plus d'énergie lui permettrait donc certainement de justifier d'en différer plus aussi.

En absence de toute spéculation de la part du Distributeur en lien avec l'utilisation des conventions, le fameux « esprit » de celles-ci sera donc respecté et ce, au bénéfice de la clientèle alors qu'il a été démontré par l'expert retenu par l'AHQ-ARQ dans le dossier du Plan d'approvisionnement R-3864-2013 que les rappels seraient rentables au moins pour tous les mois d'hiver d'ici 2027.

À tout évènement, le Distributeur ne peut plus se retrancher simplement derrière l'esprit des conventions et il doit fournir une justification économique pour sa prise de décision telle que l'a d'ailleurs requis la Régie à quelques reprises :

D-2012-024, dossier R-3776-2011, page 53, paragraphes 167 et 168 :

> « *[167] Or, la Régie considère que cette problématique d'incertitude se retrouve également dans le cas de la conclusion de transactions financières entre le Distributeur et le Producteur. En effet,* ***la décision de différer des quantités d'énergie une année donnée ou de conserver celles-ci pour répondre à des besoins futurs, doit reposer sur une analyse économique*** *qui tienne notamment compte des risques de variation de la demande sur la période 2012-2027, de même que des prix anticipés de l'énergie sur les marchés à long terme.*
>
> *[168] Considérant ces incertitudes et l'échéance des conventions d'énergie différée, la Régie juge qu'il s'avère plus prudent de différer l'énergie, afin de palier à d'éventuels besoins futurs.* » (Notre emphase)

D-2013-021, dossier R-3814-2012, page 16, paragraphe 48 :

> « *[48] Par ailleurs, considérant l'importance des enjeux économiques liés à la gestion des Conventions, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une* ***analyse économique en appui au choix stratégique proposé quant à l'application des Conventions****. Cette analyse devra notamment tenir compte des différents moyens d'approvisionnement disponibles ou à venir ainsi que des risques de variations de la demande à long terme.* » (Notre emphase)

Pourtant, le Distributeur se contente de l'énoncé suivant sans produire d'analyse économique dans le dossier du Plan d'approvisionnement R-3864-2013, tel que pourtant requis par la Régie :

B-0005, HQD-1, document 1, page 25 :

> « *Par conséquent, et dans le contexte actuel de l'équilibre offre-demande, le Distributeur* ***ne planifie plus avoir recours à l'option de différer de l'énergie du contrat de base d'ici la fin des conventions****. En effet,* ***celles-ci ne peuvent plus être utilisées conformément à leur finalité****, soit de reporter des livraisons qui permettent de combler des besoins futurs tout en s'assurant de ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro avant l'échéance des conventions.* » (Notre emphase)

L'expert de l'AHQ-ARQ a démontré le contraire de cet énoncé dans le dossier du Plan d'approvisionnement R-3864-2013.

La Régie devrait exiger une justification économique avant chacune des actions prises par le Distributeur dans la gestion des conventions (3 fois par année). La Régie aurait ainsi à tout le moins l'évaluation du manque à gagner dans les cas où le Distributeur insiste pour dire qu'il est « impossible » de différer ou de rappeler de l'énergie.

Ce genre d'étude a déjà été fait par le Distributeur dans le cadre du dossier R-3726-2010 et il ne saurait être question d'une tâche indue ou trop complexe. À tout évènement, à chaque été et hiver où le Distributeur n'utilise pas les conventions, il en résulte un coût inutile (et important) qui ne pourra plus être récupéré l'année suivante et ceci ne devrait plus être toléré par la Régie.

Qu'en est-il du présent dossier tarifaire?

Aucune justification économique n'est fournie…encore. Au contraire, on parle d'un « rappel chanceux » en janvier et février 2014[1]…sur quelle base on a choisi de rappeler

[1] NS, 11 décembre 2014, p.178 (M. Zayat)

pour janvier et février 2014, il est impossible de le dire avec précision, mais la décision a toutefois été prise avant le 15 septembre 2013!

La « chance » de 2014, nous montre au moins qu'un tel rappel était rentable et, aussi, contrairement à ce qui avait été dit à quelques reprises au préalable par le Distributeur, que la rentabilité de ces rappels se matérialise avec quelques heures seulement d'utilisation.

Remarque : Le « gérant d'estrade » pour les rappels de 2013-2014

M. Raymond avait déjà remis en question la stratégie du Distributeur de ne pas rappeler d'énergie lors de l'hiver 2013-2014 et ce, dès le mois d'août 2013, soit même avant la date butoir du 15 septembre 2013 pour la première demande de rappel pour l'hiver en question. Voir notamment R-3854-2013, pièces C-FCEI-0002, C-FCEI-0005, C-FCEI-0006, C-FCEI-0010 et C-FCEI-0019.

De plus, dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 agissant comme expert pour l'AHQ-ARQ (R-3864-2013, C-AHQ-ARQ-0011, section 4.1 et notamment à la page 37), ce même M. Raymond a démontré mathématiquement et sans contestation le principe suivant :

> **« *Il en découle donc que dès qu'une seule heure d'achats à court terme est requise dans un mois donné le retour d'énergie est avantageux par rapport aux achats à court terme, ce qui confère donc un très net avantage aux retours d'énergie par rapport aux achats à court terme lors des heures de pointe où de tels achats seraient requis.* » (souligné dans le texte)**

Et il est à noter qu'un tel principe s'applique pour n'importe quelle année depuis le début de l'application des Conventions d'énergie différée et le Distributeur en a d'ailleurs fait un grand usage lors de l'analyse économique permettant de justifier les amendements aux conventions d'énergie différée (R-3726-2010, HQD-2, document 1, pages 7 et 8). D'ailleurs, le Distributeur était à même d'en arriver au même principe dès le début de l'application desdits amendements.

Ce dernier voyait alors aussi un net avantage à utiliser les retours d'énergie :

> « *Finalement, le raffermissement des retours d'énergie en période d'hiver permettra au Distributeur de satisfaire des besoins en puissance pouvant atteindre 800 MW de plus que les 600 MW associés aux contrats originaux en base et cyclable. Cet amendement est d'autant plus avantageux que le Distributeur pourra attendre jusqu'au mois de septembre qui précède la période d'hiver, avant de s'engager à acheter une telle quantité de puissance. Le Distributeur disposera ainsi d'une option de livraison pour un produit procurant*

une garantie de puissance et des livraisons fermes d'énergie en période d'hiver, et ce sans coût additionnel. » (Nous soulignons)

Dans le présent dossier, M. Raymond a tout simplement fait un suivi *a posteriori* des stratégies qu'il préconisait *a priori*, soit le calcul du coût non requis du fait que le Distributeur n'ait pas appliqué le principe de gestion optimale des rappels d'énergie et de puissance garantie associée pour l'hiver 2013-2014.

Achats de puissance de court terme

M. Raymond (AHQ-ARQ) et M. Richard (Distributeur) se rejoignent sur un principe important, soit « *qu'il ne serait sûrement pas économique de tenter de traiter tous les aléas à six mois d'avis. On doit traiter les aléas pour chaque période et les adresser au bon moment*. » (NS, 5 décembre 2014, p.157)

Toutefois, le Distributeur semble avoir renoncé à ce principe en se lançant dans un appel d'offres lancé en mai 2014 alors qu'il avait plutôt pour habitude d'attendre au mois de novembre pour « fermer » son bilan de puissance.

Le changement apporté à cette stratégie retire une flexibilité importante au Distributeur et peut donc entraîner des achats (et des coûts) non nécessaires pour la clientèle, ce que nous pouvons d'ailleurs observer pour l'hiver à venir.

Voir annexe 1 – Tableau de la page 13 de la présentation après y avoir ajouté le suivi administratif 2014

Remarque : Le gérant d'estrade pour les surplus de puissance de l'hiver à venir

M. Raymond constate que le Distributeur dispose d'un surplus de puissance de 331 MW pour l'hiver à venir. Pour en arriver à ce constat, M. Raymond a simplement utilisé les informations que le Distributeur possédait au moment de prendre sa décision de retenir ou non la totalité des offres d'électricité interruptible reçues des clients pour l'hiver à venir. Comment prétendre qu'il s'agirait alors d'une réaction de gérant d'estrade?

Aussi, à l'instar des autres années, le Distributeur aurait pu attendre en novembre pour compléter ses achats suite à la prévision de la demande de novembre. D'ailleurs, comme à chaque année, les réseaux voisins de même que la zone du Québec montrent d'importantes marges en puissance pour l'hiver à venir comme l'indique le *2014-2015 Winter Reliability Assessment* du NERC publié en novembre 2014.

Remarque : L'électricité interruptible d'Alouette et d'Alcoa

La règle de la meilleure preuve : c'est le contrat.

- **ALCOA – 120 MW**

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=62113.pdf

« ***Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault***

1. Définitions et règles générales

1.1 Définitions

Dans le Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans le Contrat sans y être spécifiquement défini a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables telle que cette expression est définie à l'article 6.1.

1.1.1 « Client » signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., société en commandite légalement constituée, représentée par son commandité Compagnie de Gestion Alcoa-Lauralco, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant sa principale place d'affaires au 610, East River Road, suite 260, New Glasgow, NouvelleÉcosse, B2H 3S2 et une place d'affaires au 1, boulevard des Sources, dans la Ville de Deschambault-Grondines, province de Québec, G0A 1S0.

1.1.2 « Hydro-Québec » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

(…)

12. Puissance interruptible

La puissance interruptible signifie la partie de la puissance souscrite, telle que spécifiée à l'article 12.1, que le Client s'engage à ne pas utiliser pendant la Période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec, selon les modalités du Contrat, sans compensation financière de la part d'Hydro-Québec.

12.1 Quantité

La quantité de puissance interruptible que le Client s'engage à mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à la demande de cette dernière, pendant la Période d'hiver, pour toute la durée du Contrat est de 120 000 kilowatts. »

(Notre soulignement)

- **ALOUETTE – 150 MW**

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=57461.PDF

« ***Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles***

1. Définitions et règles diverses

1.1 Définitions

Dans le contrat (ci-après le « Contrat ») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 5.1.

1.1.1 « Client » signifie ALUMINERIE ALOUETTE INC., personne morale légalement constituée, domiciliée au 400, chemin de la Pointe-Noire, dans la ville de Sept-Îles, province de Québec, G4R 5M9, agissant par ses représentants autorisés.

1.1.2 « Hydro-Québec » signifie HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social et principal établissement au 75, boulevard René- Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution et ses représentants autorisés.

(…)

12. Interruptible

Le Client met à la disposition d'Hydro-Québec un bloc de 450 000 kW d'électricité interruptible et Hydro-Québec applique, pour le Client, les crédits de l'Option d'électricité interruptible pour la Clientèle de grande puissance telle que décrite dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.5.1 et au présent article, étant entendu que les interruptions peuvent être demandées par Hydro-Québec à tout mois de l'année et que le crédit variable est appliqué à la facture de chacune des périodes de consommation visée par une interruption.

12.1 Quantité

La capacité en puissance interruptible que le Client met à la disposition d'Hydro-Québec en vertu de cette option d'électricité interruptible est la suivante :

12.1.1 Ajout de 150 000 kW à la quantité prévue au Contrat 1 de puissance interruptible pour l'hiver 2012-2013 jusqu'au 31 décembre 2016, applicable sur la puissance et l'énergie fournies en vertu du Contrat 2;

(…) »

(Notre soulignement)

Achats d'énergie de court terme

L'AHQ-ARQ se demande (par le biais des questions soulevées par M. Raymond lors de son témoignage) si la politique d'achats de court terme n'est pas trop sécuritaire entraînant ainsi des coûts non justifiés. L'intervenant est bien conscient de la finalité de l'entente globale cadre et de la mention suivante dans cette entente (R-3861-2013, B-0004) :

> « ATTENDU QUE le Distributeur désire acheter du Producteur, en dernier recours, après avoir utilisé **de façon raisonnable** tous les *moyens d'approvisionnement,* de la *puissance* et de l'énergie associées au volume *d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité 049 patrimoniale;* » (Nous soulignons)

Les questionnements de l'AHQ-ARQ portent justement sur l'utilisation **raisonnable** des moyens d'approvisionnements qu'il engage quelques jours à l'avance. Jusqu'où doit-on

aller dans l'utilisation **raisonnable** des moyens d'approvisionnement avant d'avoir recours à l'entente cadre?

Cette utilisation des autres moyens doit être **raisonnable** et non trop sécuritaire de sorte à ce qu'il n'y ait **jamais** besoin d'avoir recours à l'entente cadre. Une juste dose d'assurance est nécessaire pour limiter le recours à l'entente cadre, ni plus, ni moins. Rappelons que cette assurance n'est pas gratuite et qu'au-delà d'un certain niveau, cette assurance n'est tout simplement pas justifiable sur le plan économique.

Sur cette question du caractère raisonnable des efforts consentis pour éviter le recours à l'entente globale cadre, l'AHQ-ARQ a tenté, mais en vain, d'en savoir plus long sur « *tous les efforts consentis par le Distributeur pour éviter* » des dépassements lors de certaines journées de décembre 2013 entraînant une utilisation de l'entente globale cadre.

Remarque : Le gérant d'estrade pour les achats de court terme

Dans ce cas, M. Raymond propose simplement la mise en place d'un indicateur ***a posteriori*** pour mesurer la performance du Distributeur en ce qui a trait aux dépenses d'achats de court terme et pour démontrer ou vérifier si celui-ci procède de façon optimale en ce domaine.

Une telle mesure, notamment en examinant les achats de court terme ayant mené à de l'électricité patrimoniale inutilisée, n'existe pas dans les suivis annuel fournis actuellement par le Distributeur à la Régie. Si un tel indicateur mesuré *a posteriori* est le résultat d'une gérance d'estrade, alors tous les indicateurs mesurés *a posteriori* par le Distributeur le sont aussi. Ils doivent forcément et par définition être mesurés après coup, mais sans mesure de sa performance antérieure comment peut-on s'améliorer?

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 18 décembre 2014

_____

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ